

République française

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU**

COMMUNE DE REMAUVILLE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 22 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de REMAUVILLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Carole LOVERGNE, Maire.

Date de la convocation : samedi 16 mai 2026.

Présent(s) : Mme Carole LOVERGNE, M. Stéphane MARTIGNON, Mme Catherine CHAUDRON, M. Frédéric FROT, Mme Michèle BANNERY, M. Christophe BOSCHETTI, Mme Léone BOUVARD, Mme Florence BRAZZINI, M. Laurent DERIBLE et Mme Lisiane DAGUET.

Pouvoir(s) : M. Marc-Antoine d'HALLUIN à Mme Léone BOUVARD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Catherine CHAUDRON.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente,
- Autorisation d'ester en justice et de désigner un avocat pour représenter la commune,
- Modification des délégations consenties au Maire par le conseil municipal,
- Retrait des désignations de représentants communaux auprès du SMETOM et du SMEP,
- SDESM – Groupement de commandes en matière d'éclairage public 2027-2030,
- Informations et questions diverses.

Autorisation d'ester en justice et de désigner un avocat pour représenter la commune
2026/23

Suite à la décision du Tribunal administratif de Melun, rendue le 25 février 2026, dans le cadre de l'affaire opposant la commune à un ancien agent de la commune, cette dernière a fait appel. Le dossier est donc porté devant la Cour d'appel de Paris.

Il vous est proposé :

- d'autoriser Mme le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée,
- de désigner comme avocat Maître Manale MALEK-MAYNAND pour poursuivre la défense de la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Mme le Maire à ester en justice auprès de la Cour d'Appel de Paris, dans la requête n° 26PA02573, du 24 avril 2026.

DÉSIGNE Maître Manale MALEK-MAYNAND pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

2026/24

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et sur demande de modification de la Préfecture de Seine-et-Marne,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sans aucune limite ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

AUTORISE expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

**Retrait des désignations de représentants communaux auprès du SMETOM et du SMEP
2026/25**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité constitue les commissions communales et désigne les délégués titulaires et suppléants aux syndicats auxquels elle adhère ;

VU la délibération n° 2026-13 du 26 mars 2026 relatif aux désignations de représentants de la commune dans les commissions et divers syndicats,

VU la demande de retrait de désignation pour le SMETOM et le SMEP, la commune y étant représentée à travers la Communauté de Communes Moret Seine et Loing.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

RETIRE les désignations de représentants auprès du SMETOM et du SMEP,

DÉSIGNE au sein des syndicats suivants :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SIRP (RPI)	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON - Lisiane DAGUET	- Catherine CHAUDRON - Christophe BOSCHETTI - Laurent DERIBLE
SIVOM	- Catherine CHAUDRON - Frédéric FROT	- Michèle BANNERY - Léone BOUVARD
PREVERT	- Stéphane MARTIGNON - Christophe BOSCHETTI	- Carole LOVERGNE - Florence BRAZZINI
SMTS Sud 77	- Carole LOVERGNE - Catherine CHAUDRON	- Stéphane MARTIGNON
SDESM	- Stéphane MARTIGNON - Laurent DERIBLE	- Florence BRAZZINI
CLECT	- Carole LOVERGNE	- Marc-Antoine d'HALLUIN
SIAEP PSB	- Carole LOVERGNE - Frédéric FROT	- Michèle BANNERY - Stéphane MARTIGNON
AGEDI	- Carole LOVERGNE	- Frédéric FROT
ID 77	- Frédéric FROT	

**SDESM – Groupement de commandes en matière d'éclairage public 2027-2030
2026/26**

VU le code de la commande publique

VU l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5.

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

CONSIDÉRANT que la commune de Remauville est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

CONSIDÉRANT que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Remauville a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Informations et questions diverses

Prêt de salle : Mme le Maire indique avoir été sollicitée par une association de la commune de Paley, pour l'utilisation de la salle des fêtes, une journée en semaine dans le cadre de l'organisation d'un repas. Mme le Maire demande à l'assemblée l'accord pour autoriser l'utilisation de la salle des fêtes à cette association à titre gracieux. L'ensemble du Conseil municipal donne son accord. Cependant, M. MARTIGNON rappelle que seule l'attestation d'assurance reste nécessaire et obligatoire pour avoir accès à la salle.

Règlement jardin du souvenir : Mme le Maire présente un règlement pour le jardin du souvenir, situé au cimetière. Elle précise qu'à ce jour aucun règlement n'a été instauré et que de ce fait aucune condition ni réglementation n'est en place. Suite à une demande d'installation de plaque commémorative, Mme le Maire informe avoir voulu uniformiser ce type d'installation et ainsi règlementer les conditions d'autorisation de dispersion de cendres. Le Conseil municipal est informé que la tenue, en mairie, d'un registre de dispersion de cendres est obligatoire. Les conseillers municipaux sont favorables à ce règlement. Mme le Maire précise également avoir pour idée de fleurir le mur situé derrière le jardin et le columbarium.

Devis internet : Mme le Maire présente des devis reçus de la poste concernant les abonnements fibre de la mairie, l'école et la salle des associations. Elle précise que cela diviserait le montant actuel de l'ensemble des abonnements par deux.

Logo mairie : Mme le Maire et M. MARTIGNON présentent, aux élus, le logo de la mairie en couleurs afin d'avoir l'aval du Conseil pour la modification de celui-ci sur l'ensemble des documents. Le Conseil municipal pense qu'il est plus clair et mieux mis en valeur avec la couleur.

AMR77 – feux de forêt : Mme le Maire indique avoir reçu une invitation à une visio-conférence dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Elle demande si des personnes seraient intéressées pour y assister. Mme DAGUET se porte volontaire. Le secrétariat de la mairie procèdera à son inscription et lui transmettra les éléments correspondants à cette visio.

Visite Ministre de la Ruralité : Mme le Maire précise que la visite du Ministre en charge de la ruralité a eu lieu ce matin. En effet, elle rappelle qu'il se rendait à Remauville dans le cadre de l'installation de l'épicerie participative de la commune, en partenariat avec l'association Bouge ton coQ. Elle indique que le Préfet, le Sous-Préfet, la Commandante de Gendarmerie ainsi que les représentants de Bouge ton coQ étaient également présents.

Fleurissement : Mme le Maire informe avoir fait procéder au fleurissement des bacs autour de la mairie et de l'église.

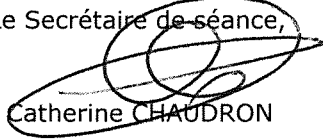
Nettoyage : Mme le Maire précise que le nettoyage de la cour de la mairie est en cours, le sapin ayant été abattu et évacué, un tri et un aménagement ont été réalisés afin de donner un aspect plus propre à cet espace.

Devis fenêtres étages mairie et école : Mme le Maire et M. MARTIGNON informent l'assemblée avoir fait venir trois entreprises pour le remplacement des fenêtres situées aux étages de l'école et de la mairie. Ils précisent, qu'à ce jour, il manque le retour d'une des entreprises et que les devis leur seront présentés prochainement. M. MARTIGNON précise que des travaux plus importants à l'étage de l'école seraient à engager, au vu de l'état de délabrement du bâtiment. Mme le Maire rappelle que les travaux relatifs à la toiture de l'école ont été accordés mais que nous attendons la validation écrite de la subvention pour débiter les travaux. Elle indique qu'une entreprise de maçonnerie générale va être contactée afin d'établir un devis sur l'ensemble des rénovations intérieures à prévoir et afin de faire déterminer par des professionnels le degré d'urgence de ces travaux. Mme BANNERY indique que si cela semble nécessaire, Mme le Maire est en droit d'établir un arrêté de péril, empêchant ainsi l'accès à l'étage ou au bâtiment si besoin.

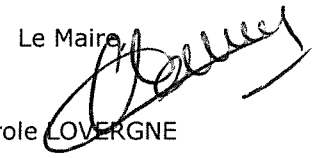
Vitesse rue Grande : M. FROT indique que les îlots n'ont pas fait ralentir la circulation rue Grande. Il demande si l'implantation de coussins berlinois, n'amènerait pas les automobilistes à ralentir. M. DERIBLE dit qu'il existe des feux de détection de vitesse, qui pourraient être également intéressants. Mme le Maire précise que tous ces aménagements ne peuvent être envisagés ni réalisés sans l'accord préalable de l'ARD. Une demande sera faite auprès de leurs services afin de rencontrer, à nouveau, le responsable de secteur.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 10.

Le Secrétaire de séance,


Catherine CHAUDRON

Le Maire,


Carole LOVERGNE